

<p>COMMUNE de SEYSSES 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSSES</p>
<p>Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Procurations : 3 Absents : 4 Votants : 25 Pour : 25</p>	<p>L'an deux mille quinze, le vingt quatre juin à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Alain PACE, Maire.</p> <p>Date de la convocation : 18 juin 2015</p>
<p>PRESENTS : Alain PACE, Geneviève FABRE, Carine PAILLAS, Philippe STREMLER, Andrée ESCAICH, Alain AUBERT, Dominique ALM, Yvelise MONTANE, Jérôme BOUTELOUP, Marie-Ange KOFFEL, Corine CORDELIER, Philippe RIBET, Nicole CHAUVET, Patrick MORDELET, Maryvonne SALES, Bruno BENOIST, Magali GRANDSIMON, Frédérique LAURENS, Alain VIDAL, Line DELHON, Eva FLORES, Manuel SOLSONA.</p> <p>PROCURATIONS : Michel PASDELOUP à Alain PACE, Bernadette SERRES à Carine PAILLAS, Jennifer DURAND à Alain VIDAL.</p> <p>ABSENTS : Thierry LAZZAROTTO, Laurent VALLET, Elisabeth DELEUIL, Jean-Pierre ZANATTA</p> <p>Secrétaire de séance : Corine CORDELIER</p>	
<p align="center">N° 4326</p> <p align="center"><u>OBJET</u></p> <p align="center">Indemnité de conseil allouée au receveur municipal</p> <div data-bbox="172 1220 523 1433" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 20px;"> <p align="center">REÇU LE :</p> <p align="center">★ 30 JUIN 2015 ★</p> <p align="center">A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MILVRET</p> </div>	<p>Monsieur le Maire rappelle qu'à chaque changement de comptable municipal il convient de prendre une nouvelle délibération. Monsieur GARRIGUES René, nouvellement nommé comptable de l'État chargé des fonctions de receveur municipal pour la commune, a accepté de fournir des prestations facultatives de conseil d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.</p> <p>Ces prestations justifient l'octroi de l'"indemnité de conseil" prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié.</p> <p>Il rappelle que cette indemnité, qui peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées, mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années ; que les dépenses des services non personnalisés et celles du bureau d'aide sociale et de la caisse des écoles sont ajoutées à ces dépenses pour déterminer la moyenne d'application du tarif.</p> <p>Il ajoute que l'indemnité dont il propose l'octroi présente un caractère personnel et sera acquise à Monsieur GARRIGUES René pour toute la durée du mandat du conseil municipal, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.</p> <p>Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire et en avoir délibéré, à l'unanimité ;</p> <p>Vu la loi n° 82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 97 ;</p> <p>Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions, modifié ;</p> <p>Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés de la Direction des finances publiques chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, modifié ;</p>

	<p>Considérant qu'il convient de rémunérer Monsieur GARRIGUES René pour ses prestations de conseil assistance ;</p> <p>Décide</p> <p>Article 1er Il est accordé à Monsieur GARRIGUES René une indemnité égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié.</p> <p>Article 2 Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts au chapitre 011, article 6225 du budget de la commune.</p> <p>Article 3 La présente délibération sera adressée à M. le sous-préfet de Muret et à M. le directeur départemental des finances publiques.</p>
<p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-Préfecture le : 30 JUIN 2015</p> <p>Affiché le : 30 JUIN 2015</p>	<p>Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme, Seysses, le 26 juin 2015</p> <p>Le Maire, Alain PAZE</p> 

